



RÈGLEMENT NUMÉRO 291

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE RELATIF À LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter un règlement visant à prohiber la garde d'animaux ou de catégories d'animaux et à limiter le nombre d'animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de contrôler la présence des animaux dans les secteurs urbains et de villégiature afin de maintenir l'ordre et la santé publique;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné le 5 mars 2007;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Simon Pineau, appuyé par Fabien Boucher et résolu unanimement que soit adopté le règlement numéro 291 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 291 relatif à la garde de certains animaux.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de contrôler la présence des animaux dans les secteurs urbains et de villégiature afin de maintenir l'ordre et la santé publique.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est accordé par le présent article.

- 1- **Animal** : Tout être vivant à l'exception des végétaux et des humains.
- 2- **Immeuble** : Sol et constructions faisant partie d'une propriété foncière.
- 3- **Périmètre d'urbanisation** : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, telle que déterminée par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Mitis.
- 4- **Propriété foncière** : Lot ou partie de lot individuel, ou ensemble des lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

Pour tout autre mot ou expression, l'interprétation doit se référer à la signification d'un dictionnaire français.

ARTICLE 5 : ANIMAUX PROHIBÉS

À l'intérieur de tout immeuble ou partie d'immeuble compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la garde ou l'élevage des animaux suivants sont interdits :

- 1- Bovidé (bœuf, vache, taureau, veau,etc)
- 2- Équidé (cheval, jument, chevreau, âne, ...etc)
- 3- Suidé (porc, sanglier, phacochère, pécari, etc)
- 4- Anatidés (canard, oie, cygne, eider, faisan, ...etc)
- 5- Gallinacé (poule, dindon, perdrix, faisan, ...etc)
- 6- Cervidé (cerf de virginie, orignal, wapiti, etc)
- 7- Mustélidé (vison, belette, hermine, putois, martres,etc)
- 8- Renard

Un animal non énuméré aux paragraphes précédents et dont le poids à maturité excède 100 kilos (220 livres).

ARTICLE 6 : NOMBRE MAXIMAL DE CERTAINS ANIMAUX

À l'intérieur de tout immeuble ou partie d'immeuble compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les animaux non énumérés à l'article 5 sont limités au nombre de quatre par propriété foncière.

Le calcul du nombre d'animaux s'effectue sans distinction d'espèce ou de genre.

ARTICLE 7 : RECOURS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement est passible d'amendes et de sanctions prévues à la Loi.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE

DIRECTRICE GÉNÉRALE

Avis de motion : 5 mars 2007

Adoption : 16 avril 2007

Publication : 17 avril 2007